

A propos du casier judiciaire des adolescents

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **26 (1938)**

Heft 525

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-263047>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Affirment leur confiance dans l'appui que les forces morales religieuses peuvent apporter à la solution des difficultés entre les peuples.

Dans un esprit de compréhension et de respect mutuel, elles font appel à la collaboration des forces religieuses et philosophiques.

DROIT DES FEMMES.

La Conférence internationale des femmes, en session à Marseille, du 13 au 15 mai 1938, fait appel à l'influence des femmes qui, dans leurs pays, ont déjà conquis leurs droits politiques et leur demande de mettre ces droits au service de la démocratie et de la paix.

Elle fait appel également aux femmes qui ne sont encore, ni électrices ni éligibles, en leur demandant de travailler énergiquement à obtenir leurs droits politiques car c'est pour elles un des moyens les plus efficaces d'agir sur leurs gouvernements pour la défense de la paix et de la démocratie.

Nous regrettons vivement que la place dont nous disposons ne nous permette pas d'ajouter au texte de ces résolutions, dont toutes nos lectrices apprécieront l'inspiration, quelques détails encore sur ce Congrès, qui d'après tous les récits qui nous en parviennent fut un succès. Présidé par M^{me} Malaterre-Sellier, avec le savoir-faire et le tact qu'on lui connaît, il réunit près de 800 participantes — beaucoup de jeunes dans le nombre venues de tous les pays d'Europe, sauf de l'U.R.S.S. et des quatre autres continents. On remarqua beaucoup la nombreuse délégation de Tchécoslovaquie, présidée par M^{me} Plaminkowa, et qui comprenait aussi bien des femmes tchèques que slovaques et sudètes, notamment M^{me} Kirpan la seule femme députée allemande qui se trouve actuellement dans le monde entier! Nombre de nos amies féministes étaient également présentes, telles que M^{me} Brunschvicg (Paris), M^{lle} Angles (Marseille), Mrs. Corbett Ashby, qui possédait presque en cette occasion le don d'ubiquité, puisqu'elle trouva moyen d'assister à ce Congrès de Marseille du 13 au 15 mai, et de présider le 14 mai la journée consacrée au Statut de la Femme, organisée à Londres sur sa suggestion! Tel est l'usage que font les féministes des avions: plutôt au ciel que ceux-ci n'eussent pas d'autre but que de supprimer les distances d'un Congrès de femmes à un autre!...

Selon l'opinion de plusieurs participantes, la manifestation la plus émouvante de ce Congrès fut celle consacrée, selon la suggestion de M^{me} Malaterre, aux forces spirituelles de la démocratie. Trop souvent, peut-être, ne considérons-nous celle-ci que sous son angle purement politique, et forcément sec et abstrait, et il est bon que des voix de femmes se soient élevées pour montrer son caractère spiritualiste et même religieux. Trois oratrices prirent la parole à cet égard: M^{me} Malaterre elle-même comme catholique, Mrs. C. Cottman, pasteur d'une église congréganiste anglaise, comme protestante (M^{me} Marcelle Bard (Genève), qui avait d'abord accepté ayant été empêchée) et M^{me} Juliette Pary, comme israélite. Cette dernière, de l'avis d'une des assistantes, a produit une très grande et très forte impression.

J. GUEYBAUD.

Les garçons, quoi qu'il semble, ne sont pas moins aptes que les filles à s'acquitter minutieusement de ces tâches. Ils y trouveront du plaisir comme leurs compagnes. Et nous les préparerons à être, pour leur maman qui a si souvent besoin de leurs services, de bons auxiliaires. Plus tard, quelques-uns d'entre eux seront internes dans une école; presque tous seront soldats: que d'ennuis notre formation leur épargnera! Plus tard encore, ils seront heureux de pouvoir se tirer d'affaire dans les moments où ils seront seuls, lorsque leur femme sera absente ou malade. Et toujours, dans le foyer où ils vivront, ils auront la joie de pouvoir se rendre utiles.

Surtout, leur mentalité sera autre. Et c'est cela qui, par-dessus tout, nous importe; c'est cela surtout que nous visons...

Tel homme, qui passe pour féministe, accepte que son épouse, non contente de gagner sa vie comme ouvrière, employée ou... institutrice, se livre, seule, à la besogne écrasante que constituent le soin des enfants, la préparation des repas, la tenue de la maison.

Le mari, lorsque son travail est terminé, se plonge dans la lecture du journal, écoute la T. S. F., cause aimablement avec son voisin, flâne dans les rues du village, se rend au café. La femme n'est plus attelée, comme elle l'était naguère, chez les Arabes, avec le cheval et l'âne; la femme n'a plus à porter de lourds fardeaux, n'a plus à tourner la meule. Mais elle est encore, dans maint foyer, une véritable esclave. Oh! certes! le plus souvent, une esclave aimée, soumise; une esclave, chose plus triste, qui trouve son esclavage nécessaire et légitime.

Il faut transformer ces mœurs. Il faut modifier cet état d'esprit.

Devant le Code Pénal suisse

(Suite de la 1^{re} page.)

Pour

A côté de la protection de la femme et de l'enfant en tant que victimes d'un délit, une autre action a porté sur le redressement des délinquants, en particulier des enfants et adolescents, qui, laissés à eux-mêmes et à leur penchants dangereux, constitueront l'armée des criminels de demain. De plus en plus, la divulgation sensationnelle des crimes par les journaux et le cinéma excite la jeunesse à l'imitation, et les difficultés économiques aidant, nous ne tarderons pas à voir apparaître chez nous les méthodes criminelles des grands centres mondiaux. Tous les signes annoncent chez nous aussi une évolution de la criminalité dans le sens le plus dangereux, et même « les traditions austères » de certains cantons ne sauront à l'avenir remplacer une réforme pénale systématique. Or, les principes de traitement des enfants et adolescents délinquants dont s'inspire le C. P. S. peuvent servir de modèles puisqu'il reconnaît parmi ces jeunes victimes de l'hérédité et d'un milieu défectueux: des enfants malades, qu'il faut soigner; des enfants pervers, qu'il faut éduquer; des enfants méchants, qu'il faut punir. Toutes les mesures prévues par lui s'adaptent exactement à l'âge et à l'état du délinquant, passant de l'arrêt scolaire et de la réprimande au sanatorium ou à la maison de rééducation, enfin à la prison pour les plus âgés, mais en les séparant strictement des prisonniers adultes.

De façon générale, nous pouvons constater que le C. P. S. répond dans la mesure du possible aux efforts féminins: si les femmes étaient appelées à voter le 3 juillet prochain un journal romand important et fort honorable du reste n'aurait pas osé reprocher au Code suisse « une débauche de vertu! » Ce reproche constitue à lui seul, la meilleure recommandation pour le Code pour quiconque tient à la santé physique et morale du peuple suisse, et les 36.000 signataires vaudois de la pétition de 1918 ne seront certainement pas d'avis qu'il apporte trop « de minutie dans la répression » de la perversion.

Les attaques contre le Code semblent se résumer en une série de sentiments dépourvus de bienveillance et exagérés à plaisir, inspirés par un sentiment général contre toute mesure centralisatrice, bien plus que du souci de la répression du crime. Preuve en sont les adversaires du Code qui se vantent de ne l'avoir jamais lu! et les juristes qui le combattent tout en déclarant que c'est une œuvre législative magistrale! La souveraineté cantonale y est beaucoup moins atteinte qu'on ne veut bien le dire; car les actes considérés comme criminels sont très semblables dans tous les cantons; et la punition du crime est laissée dans une large mesure à l'appréciation des juges cantonaux, tant pour l'établissement des faits que par le choix et l'évaluation des peines. Le Code suisse a tenu compte dans la mesure la plus large des possibilités d'adaptation de la loi à la mentalité particulière de quelques régions: les tribunaux, la procédure, l'administration pénitentiaire, l'autorité compétente pour le traitement des mineurs sont entièrement laissés aux cantons.

A l'argument que tous les cantons devraient être libre de réformer eux-mêmes leurs lois et leur système pénal, nous répondons que ces réformes seront trop lentes en face du développement rapide du crime. Ainsi que toute commune a le droit et le devoir d'assainir des logements insalubres et dangereux, ainsi la Confédération — dans le cas particulier les électeurs qui voteront le 3 juillet — doivent contribuer à corriger les déficiences pénales de nombre de cantons, dans l'intérêt des délinquants aussi bien que des victimes. Les cantons ayant déjà procédé à leur réforme pénale ont certainement intérêt à l'adoption du Code, car l'insuffisance de la répression du crime dans des cantons moins avancés représente pour eux un danger permanent. Les criminels sont loin d'opérer toujours chez eux et les frontières cantonales sont inexistantes à l'égard de la liberté de déplacement de chacun. Nul ne peut non plus être indifférent à l'idée que nombre de cantons manquent encore de tribunaux d'enfants et des moyens de rééducation nécessaires à la jeunesse. L'adolescent de ces cantons, détenu en compagnie de criminels adultes, quittera certainement le pénitencier plus mauvais qu'il n'y était entré: une vie perdue, un danger public pour notre pays entier!

Sans pouvoir entrer dans plus de détails, nous croyons donc que le C. P. S. répond à un besoin de l'heure et que son adoption servira les forces régénératrices du peuple suisse. C'est pourquoi nous demandons aux femmes suisses d'aider à le faire triompher.

A. LEUCH.

Contre

Ce sentiment minoritaire désagréable, nous l'avons à la lecture de ce Code qui rappelle constamment la traduction, par ses lourdeurs et son style confus. Nous ne voulons pas insister sur ce point que d'aucuns pourraient considérer comme secondaire. Mais nous nous demandons tout de même pourquoi, par exemple, prévoyant le larcin, on parle de celui qui « pour satisfaire une envie », aura soustrait une chose mobilière, pourquoi l'on appelle la grivèlerie « filouterie d'auberge », et pourquoi l'on va nous obliger à entendre par les « familiers » d'une personne ceux qui font ménage commun avec elle, alors que ce n'est pas le sens habituel de ce mot!

D'autre part, notons que si les Genevois se plaignent que l'on ait omis la peine d'expulsion des Confédérés, très importante dans un canton frontière où viennent se réfugier les repris de justice, nous sommes, dans le canton de Vaud, opposés à la poursuite d'office prévue pour de petits délits, aux nombreux minima prévus pour les peines applicables et que nous avons supprimés depuis longtemps, à la multiplicité des délits commis par négligence qui se trouvent dans le Code pénal suisse et que nous considérons comme des affaires civiles. Mais la place nous oblige à nous limiter aux questions intéressant plus particulièrement les femmes.

On nous dit que la partie qui concerne les mineurs est bien faite. C'est juste, mais elle n'est pas meilleure que celle de nos Codes cantonaux récents qui prévoient les mêmes mesures et s'inspirent des mêmes principes.

Il existe même une mesure malheureuse, prévue par le Code proposé, qui ne se trouve pas dans nos Codes romands et contre laquelle nous protestons: c'est le casier judiciaire pour les adolescents. Le mineur de 14 ans qui aura commis un vol aura un casier judiciaire. Pourquoi cette flétrissure qui ne correspond pas aux principes éducatifs du Code, qui n'est d'aucune utilité pour le relèvement du mineur et au contraire entravera ce relèvement? On prévoit que l'inscription au casier judiciaire peut être radiée au bout de 10 ans. Mais elle aura subsisté pendant la période la plus difficile pour le jeune homme ou la jeune fille, celle où ils doivent commencer à gagner leur vie.

Cette disposition est d'autant plus grave, que, comme un grand nombre de délits se poursuivent d'office, il ne sera pas possible aux parents d'obtenir un retrait de plainte qui éviterait ainsi un jugement.

Dans un autre domaine intéressant les femmes, on sait que nous n'avons pas obtenu satisfaction en ce qui concerne l'avortement médical. L'Alliance des Sociétés féminines suisses a fait de nombreuses démarches et pétitions pour obtenir que, comme dans le Code vaudois, l'avortement ne soit pas punissable lorsqu'il est opéré par un médecin, et que la santé de la mère est exposée à une atteinte grave et permanente. Or l'art. 120 maintient la nécessité pour le médecin d'obtenir l'avis conforme d'un second médecin autorisé à cet effet pour l'autorité compétente, ce qui permettra aux cantons opposés par principe à l'avortement, de désigner, pour donner ces autorisations, un médecin qui les refusera toujours. Ici aussi on a cherché un compromis entre deux principes exposés, et nécessairement l'on n'a contenté personne.

Ces compromis, ce pénible travail préparatoire de 40 ans, montrent combien dans ce domaine, les mœurs et les idées diffèrent suivant les régions de notre pays. C'est une erreur de vouloir leur imposer une législation pénale uniforme.

Et s'il est des cantons retardés qui n'ont pas encore adapté leur droit pénal aux idées nouvelles — probablement du reste, parce qu'ils attendaient le Code unifié — rien ne les empêchera de prendre ce projet de Code pénal suisse comme Code cantonal. Ils n'en modifieront que le titre et l'appelleront Code zürichoïse, Code bernois ou bâlois... Si plusieurs cantons adoptent ce Code comme droit cantonal, il se formera ainsi peu à peu une sorte d'unité en matière pénale, comme le désirent les centralisateurs. Mais une unité qui n'aura été imposée à aucun canton et qui aura été librement consentie par des Etats libres.

Ant. QUINCHE, avocate.

A propos du casier judiciaire des adolescents

M. Paul Logo, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, et l'un des meilleurs artisans du Code, veut bien nous adresser cette note, qui répond de toute son autorité à l'argumentation formulée à ce sujet (Réd.).

Contre le Code pénal suisse, on a fait état du fait que, d'après ce Code, les mesures prises et

les peines prononcées à l'égard d'adolescents doivent être inscrites au casier judiciaire.

A ce sujet, il est à remarquer tout d'abord que, pour le juge des adolescents (14-18 ans), il est nécessaire de connaître exactement la personnalité et en particulier, le passé de ses clients. Si donc un nouveau délit est commis par l'adolescent qui a déjà été condamné une fois, il importe que le juge compétent (qui sera peut-être celui d'un autre canton) ait connaissance de ce fait. Et c'est le casier qui doit le renseigner.

Mais, d'autre part, le Code pénal suisse a tenu compte de l'intérêt qu'il y a, pour l'adolescent condamné qui, ensuite, se conduit bien, à obtenir la radiation de la mention inscrite à son casier. De là l'article 99 qui permet d'obtenir cette radiation au bout de dix ans de bonne conduite. Il est donc inexact de dire que l'adolescent condamné devra traîner « toute sa vie » après lui un casier maculé.

Il y a plus. L'article 97 du Code pénal suisse introduit au profit des adolescents délinquants l'institution bernoise et zuricoise de la « sentence suspendue », avec délai d'épreuve de six mois à un an. Dans ce cas, si l'épreuve est subie avec succès, l'inscription au casier est radiée immédiatement (art. 97 alin. 3).

Ceux que préoccupe — à bon droit — le sort des adolescents délinquants doivent tenir compte d'autre chose encore. Actuellement, quelques cantons ont réformé leur droit applicable aux jeunes délinquants. Mais d'autres ne l'ont pas fait et nul ne peut garantir qu'ils le feront à bref délai (par exemple, le canton de Vaud n'a pas encore fait la loi spéciale que prévoit à ce sujet le Code pénal vaudois de 1931). Il y a même encore des cantons qui enferment les adolescents condamnés dans les mêmes établissements que les condamnés adultes. D'autres cantons pourront éventuellement recueillir plus tard les fruits de ce régime.

Or, à cet égard, le Code pénal suisse apporte la réforme nécessaire (et d'une importance très grande) pour notre pays tout entier. Au regard de ce progrès d'ensemble dans le domaine de la lutte contre la criminalité juvénile, est-il raisonnable de dire: je repousse dans sa totalité cette réforme générale et immédiate, parce que — à tort ou à raison — je ne suis pas d'accord avec un point spécial de la réglementation établie par le Code pénal suisse? Raisonner ainsi, n'est-ce pas lâcher la proie pour l'ombre?

Pour que le „Mouvement Féministe” vive...

Mme R. (Genève) « Il faut que le Mouvement vive »	Fr. 2.—
Groupe suffragiste St-Imier. « Pour que le Mouvement vive »	» 6.—
Mlle H. F. (Genève). « Vive le Mouvement Féministe »	» 20.—
Mlle A. J. (St-Blaise)	» 2.—

Total au 6 juin Fr. 30.—
Listes précédentes » 209.90

Total : Fr. 239.90



Les femmes et le jury.

N'ayant obtenu, comme on sait, aucun succès au Grand Conseil, avec sa demande d'éligibilité aux jurys des tribunaux, lors de la discussion de la réforme du jury, l'Association cantonale neuchâteloise a sollicité et obtenu d'emblée les signatures de 10 sociétés féminines pour une nouvelle requête. Celle-ci a été présentée au Grand Conseil le 16 mai, et a pris, sans qu'aucune voix se soit fait entendre, le chemin battu de la commission des pétitions.

Le Code pénal suisse et les femmes.

M^{me} Leuch a fait à Neuchâtel, le 11 mai, une conférence des plus intéressantes. Elle s'est attachée à montrer la part qu'au prix de grandes difficultés les femmes ont prise à l'élaboration du C. P., puis a analysé ce dernier en s'arrêtant surtout aux articles concernant les femmes. Dans ce domaine, les dispositions nouvelles sont moins rigoureuses que celles du Code neuchâtelois. Toutefois, il faut considérer qu'à l'égard de nombreux cantons, il représente un réel progrès.

Bien entendu, M^{me} Leuch termina son exposé très apprécié en exprimant l'éternel regret suffragiste que nous ne soyons de nouveau pas consultées sur une loi qui nous touche de façon si sensible. E. P.

Une Assemblée lausannoise.

LAUSANNE. — Le groupe lausannois de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin s'est réuni, le 12 mai, en Assemblée générale annuelle sous la présidence de M^{lle} A. Quinche, avocate, qui a présenté le rapport annuel.

Les conférences mensuelles, avec les concours de M^{mes} Paschoud, Franken-Fiaux, Cantova, Quinche, de MM. Peitrequin, R. Subilia et A. Cor-